



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-120

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

DDT /

32-2021-07-23-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)

Page 3

DDT

32-2021-07-23-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté n°32-2021-01-20-002 du
20 janvier 2021 prononçant la suspension de la
chasse au gibier à plumes dans les zones
concernées par l'épizootie d'influenza aviaire
hautement pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ n° 32-2021-
abrogeant l'arrêté n° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension
de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par l'épizootie d'influenza
aviaire hautement pathogène**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8,

Vu l'arrêté n° 32-2021-06-10-00010 du 10 juin 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant que l'arrêté n° 32-2021-06-10-00010 du 10 juin 2021 lève la dernière zone de surveillance renforcée définie suite aux foyers touchés par l'épizootie d'influenza aviaire sur le département du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2–

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le

23 JUL. 2021

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Tél. 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
